

20 jan 2017 -15:29

Appartient à [Conseil des ministres du 20 janvier 2017](#)

Modification du livre 1er du Code pénal

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le livre 1er du Code pénal.

Le Code pénal actuel est un code à deux vitesses. Il a fait l'objet de plusieurs modifications législatives ponctuelles mais il contient encore des dispositions inchangées depuis sa création en 1867. Certaines règles du Code pénal ne sont plus en corrélation avec leur exécution dans la pratique.

L'avant-projet repose sur trois principes qui constituent le fil rouge de la réforme : la précision, la simplicité et la cohérence. Les lignes de force sont les suivantes :

- Le chapitre 1er reprend les dispositions générales relatives à la loi pénale et notamment la classification bipartite des infractions : la catégorie des crimes est maintenue et réservée aux infractions graves, les autres infractions relèvent de la catégorie des délits. Il n'y a plus de système de correctionnalisation.
- Le chapitre 2 définit les éléments constitutifs de l'infraction à travers les éléments matériels et factifs ainsi que des éléments aggravants. Les éléments aggravants font remonter la peine d'un ou plusieurs niveaux et relèvent de l'appréciation du juge lors de la détermination de la peine. Le chapitre définit également la tentative qui, sauf dispositions contraires, est punie comme l'auteur de l'infraction consommée.
- Le chapitre 3 simplifie la participation punissable et abandonne la distinction entre coauteur et complice et ne retient qu'une distinction entre les auteurs et les participants sans faire de différence au niveau de la peine.
- Le chapitre 4 détermine les peines, réparties en deux niveaux pour les criminelles et six pour les correctionnelles. Des échelles de peines sont également déterminées pour les personnes morales. Les peines criminelles sont limitées à la réclusion à perpétuité et la réclusion de 20 à 30 ans, afin d'éviter le recours à la correctionnalisation.
- Le chapitre 5 règle la responsabilité civile pour le paiement de la peine pécuniaire, la restitution des dommages et intérêts, la solidarité, le régime de priorité successorale et l'indignité successorale.
- Le chapitre 6 vise l'extinction des peines et des condamnations civiles. Différents délais de prescription sont maintenus en fonction de la nature des peines. La distinction des délais entre les peines principales et les peines accessoires sont toutefois abandonnées.
- Le chapitre 7 porte sur les dispositions diverses et règle notamment les effets des condamnations prononcées dans un autre Etat de l'Union européenne. Le régime d'exception relatif à la participation punissable et aux circonstances atténuantes est par ailleurs supprimé en ce qui concerne l'application

des dispositions du Code pénal.

Le livre 1er du Code pénal entrera en vigueur au moment où les dispositions du livre II du Code pénal seront adoptées. La deuxième partie du Code doit en effet être adaptée à la nouvelle subdivision des peines en niveaux.

L'avant-projet de loi est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique